



Annexe délibération n°2023-154 « Conclusion d'un avenant à la convention conclue avec l'école privée St-Joseph pour l'aide sociale à la restauration scolaire »

Accusé de réception en préfecture
011-244481201-20231213-2023-154b-DE
Date de télétransmission : 14/12/2023
Date de réception préfecture : 14/12/2023

AVENANT

AVENANT CONVENTION ENTRE LA VILLE DE PONT-CHATEAU ET L'ECOLE PRIVEE SAIN-JOSEPH SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR L'AIDE SOCIALE A LA RESTAURATION SCOLAIRE

Entre les soussignées :

La commune de Pont-Château, dont le siège est à Pont-Château, représentée par son maire en exercice, Madame Danielle CORNET, autorisée aux fins des présentes par délibération N° XX du Conseil municipal en date du 12 décembre 2023

D'une part,

Et Madame NOYEAU Nathalie, le président de l'OGEC de l'école privée Saint-joseph, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, autorisé par son Conseil d'Administration,

Madame Laure BRETONNIERE, chef d'établissement de l'école privée Saint-Joseph

D'autre part,

Il est convenu que les articles 2, 3 et 6 de la convention entre la ville de Pont-Château et l'école privée St-Joseph sous contrat d'association pour l'aide sociale à la restauration scolaire sont modifiés ainsi :

Convention

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de restauration scolaire de l'école Saint-Joseph dans le but d'accorder une aide sociale aux familles des rationnaires.

Article 2 - Références légales

En application de l'article L.533-1 du Code de l'Education, selon lequel les collectivités peuvent faire bénéficier des mesures à caractère social, tout enfant sans considération de l'établissement qu'il fréquente, la ville souhaite promouvoir l'accès de tous les enfants, dans les meilleures conditions possibles, à un service de restauration scolaire.

Il est précisé que seuls les enfants dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à Pont-Château ouvrent droit à ces financements.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune aux enfants des écoles privées ne devront être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux enfants scolarisés dans les écoles publiques.

Article 3 - Montant

Le montant de la subvention concernant la restauration scolaire est fixé à 1,50 € par repas pris par enfant Pont-châtelain.

Article 4 - Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, les élèves des classes maternelles et élémentaires dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à Pont-Château, inscrits sur les listes trimestrielles transmises à la collectivité, selon la fréquentation effective.

La liste des élèves ayant fréquenté la restauration scolaire de l'école et indiquant le nombre de repas pris, certifiée par le chef d'établissement, sera fournie à chaque fin de trimestre scolaire, en janvier, en avril et en septembre. Cet état, organisé par classe, indiquera les nom, prénom, adresse des enfants ayant bénéficié de repas, en mentionnant uniquement les enfants Pont-châtelains.

Article 5 - Modalités de versement

La participation de la commune de Pont-Château s'effectuera par versements trimestriels, après réception de l'état trimestriel nominatif des élèves, les 31 janvier, 30 avril et 30 septembre de chaque année scolaire, après contrôle des documents transmis.

En janvier, sur le nombre de rationnaires constatés sur le 1^{er} trimestre scolaire écoulé.

En avril, sur le nombre de rationnaires constatés sur le 2^e trimestre scolaire écoulé.

En septembre, sur le nombre de rationnaires constaté sur le 3^e trimestre scolaire écoulé.

Article 6 - Durée et réévaluation du montant de la participation communale

La présente convention est conclue pour une durée de 2 années à compter de l'année scolaire 2023/2024.

Les parties conviennent qu'au terme des deux premières années, une nouvelle évaluation de la subvention pourra être réalisée afin d'actualiser, éventuellement, l'aide aux familles accordée par la commune de Pont-Château.

Chaque année, l'école Saint-Joseph devra faire parvenir à la commune de Pont-Château un état détaillé des dépenses et recette afférentes au fonctionnement et incluant le nombre total de repas servis, ainsi que le nombre de repas servis aux enfants pont-châtelains.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'avec un préavis de 4 mois, pour une application à la rentrée scolaire suivante. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Pont-Château, le

Le Maire,

Le Président de l'OGEC,

Le Chef d'établissement,